

Page au féminin

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France**

Band (Jahr): **16 (1970)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

page au féminin



La mode féminine et la bourse : L'indice de l'ourlet

(C.P.S.) Aux Etats-Unis, la prévision en matière boursière a été élevée au rang d'un véritable art. De nombreuses méthodes y ont été développées et expérimentées pour tenter de prédire ce que fera le marché des actions dont l'humeur est lunaire. Comme la bourse est apparemment de sexe féminin, les agents de change américains Harris, Upham and Co ont eu l'idée de chercher si la mode féminine ne pouvait pas servir d'indicateur de la tendance boursière.

Cette idée, relève le Crédit suisse, dans la «Revue des Bourses», s'est révélée des plus limineuses et, une nouvelle fois, le fameux « cherchez la femme » a fait ses preuves. En effet, un bref examen a montré qu'il existait une corrélation étroite entre la mode féminine et l'évolution des cours des actions : les robes s'allongent-elles, la bourse tend à la baisse ; l'ourlet remonte-t-il, Wall Street, en tout cas, montre

une tendance évidente à la hausse. Enthousiasmés par cette découverte, les agents de change Harris, Upham and Co. ont baptisé « indice de l'ourlet » ce nouvel indicateur de l'avenir.

Tous les mouvements de hausse et de baisse à Wall Street ont épousé, depuis 1900 les caprices de la mode féminine. Si l'on en croit l'indice de l'ourlet, la grave crise boursière du début des années trente, elle-même est imputable en dernier ressort au fait qu'en 1929 les femmes n'ont pas permis à l'ourlet de leurs robes de remonter encore, mais se sont entichées de vêtements longs au grand dam non seulement de leur garde-robe, mais aussi du marché des actions.

Nous ne nous hasarderons pas à commenter plus avant ce qu'il y a d'étonnant dans le fait que le parallélisme ne s'est pas démenti durant les années 40 et 50. Malheureusement, l'indice de l'ourlet ne peut que nous laisser perplexes dans la situation actuelle. En effet, quelles conclusions pourrait-on tirer pour l'avenir d'une mode où le maximum s'entr'ouvre sur la minijupe...

Le Conseil fédéral propose le suffrage féminin

(A.T.S.) Dans sa dernière séance de l'année, le Conseil fédéral a adopté un message proposant l'introduction du suffrage féminin sur le plan fédéral.

Voici le projet d'article constitutionnel qui sera soumis aux Chambres et au peuple :
Article 74.

- 1) Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en matière d'élections et de votation fédérales.
- 2) Ont le droit de prendre part à ces élections et votations tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus qui n'ont pas été privés de leurs droits civiques en vertu du droit fédéral ou de la législation du canton de domicile.
- 3) La Confédération peut édicter des dispositions législatives uniformes sur le droit de prendre part aux élections et votations en matière fédérale.
- 4) En matière cantonale ou communale, le droit cantonal est applicable.